

Programme Opérationnel FEDER FSE¹
LORRAINE et MASSIF DES VOSGES 2014-2020
APPEL A COOPERATION FEDER 2017 « Urbanisme durable »
Axe 8 : Développement urbain durable - Dispositif 8.4.E : Urbanisme durable

SOMMAIRE

Partie 1. Présentation1

Article 1. Contexte général1

Article 2. Actions éligibles.....2

 Article 2.1. Les projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat selon les principes du développement durable.....2

 Article 2.2. Les projets d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable3

Article 3. Bénéficiaires éligibles3

Article 4. Principes directeurs régissant la sélection des opérations3

 Article 4.1. Projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat selon les principes du développement durable.....3

 Article 4.2. Projets d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable4

Article 5. Taux d'intervention4

 Article 5.1. Projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat selon les principes du développement durable.....4

 Article 5.2. Projets d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable4

Article 6. Indicateurs5

Partie 2. Modalités de fonctionnement de l'appel à coopération « Urbanisme durable »5

Article 1. Principes de la délégation de la tâche de présélection des opérations aux autorités urbaines.....5

Article 2. Champ de la présélection des opérations6

Article 3. Modalités de la délégation de tâche6

Article 4. Réponse à l'appel à coopération.....7

Partie 3. Calendrier8

Liste des annexes8

Annexe 1 - Carte « Typologie des territoires »8

Annexe 2 - Fiche de présentation de l'opération présélectionnée8

¹ FEDER = Fonds européen de développement régional ; FSE = Fonds social européen.

Article 1. Contexte général

Les stratégies et enjeux inscrits dans le Programme Opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, les schémas régionaux sectoriels (tels que le SRCAE² et le SRCE³) et le contrat de plan Etat-Région 2015-2020, notamment dans son volet territorial, partagent l'ambition de développer un urbanisme durable respectueux de l'environnement au travers d'une stratégie globale et intégrée. Préservation de la biodiversité et des ressources, restauration et préservation des continuités écologiques, maîtrise de l'énergie, gestion multimodale des déplacements, développement économique de proximité sont autant d'objectifs à atteindre pour garantir un aménagement durable du territoire.

Le territoire lorrain est confronté à une artificialisation croissante de ses terres agricoles et naturelles ainsi qu'à un étalement urbain qui posent de véritables problèmes environnementaux et sociétaux : réchauffement climatique (lié à l'augmentation des distances de déplacements), renforcement des phénomènes de division sociale, disparition des zones agricoles périurbaines, rupture de continuités écologiques,

Parallèlement, le territoire lorrain est en pleine mutation économique avec des activités minière, industrielle et militaires qui laissent derrière elles de nombreuses friches situées pour certaines d'entre elles dans des sites particulièrement stratégiques. La reconversion de ces espaces constitue un enjeu majeur dans la recomposition urbaine du territoire et doit être appréhendée comme une alternative à l'extension urbaine dans un objectif plus global d'optimisation du tissu urbain existant et de développement urbain durable.

Cette situation économique fragile n'est également pas sans conséquence sur l'attractivité et le dynamisme de certains centres bourgs. L'accumulation de certaines problématiques telles que l'augmentation de la vacance, la détérioration de la qualité des espaces publics, la dégradation du bâti ancien, la perte du dynamisme commerciale, ... contribuent à la désertification et la dégradation de certains quartiers et centres villes.

Le Programme Opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, à travers son axe dédié au développement urbain durable et plus précisément le dispositif 8.4.E Urbanisme durable, entend soutenir les projets d'aménagement urbain reposant sur une stratégie de développement durable et qui contribuent à l'engagement de la Lorraine vers la transition écologique. La promotion d'un urbanisme innovant, raisonné et durable vise à une réorganisation du territoire à long terme qui doit nécessairement participer au renouveau économique, être porteur de valeurs sociales équitables et s'inscrire dans la transition écologique. Parallèlement, une acculturation des décideurs locaux et des acteurs de l'aménagement du territoire aux enjeux d'un urbanisme durable et leur traduction dans les projets d'aménagement semble nécessaire.

Aussi, dans cette perspective, le présent appel à coopération entend soutenir :

- **les projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat réfléchies selon les principes du développement durable ;**
- **les projets visant à améliorer la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable, la sensibilisation, la formation, l'acculturation et l'accompagnement des acteurs de l'aménagement du territoire lorrain.**

² Schéma Régional Climat Air Energie

³ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Article 2. Actions éligibles

Article 2.1. Les projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat selon les principes du développement durable

La Région Grand Est, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, souhaite soutenir les **investissements liés à des aménagements exemplaires et/ou innovants en matière de création de lien social, d'économie de proximité, d'énergie, d'habitat, de création de circuits courts et de promotion/préservation de l'environnement.**

Ces projets devront répondre aux **priorités du développement durable suivantes** :

- Maîtriser la consommation d'espace en rénovant les quartiers existants, en réhabilitant les espaces dégradés ou encore en densifiant le tissu urbain existant. Le projet ne devra en aucun cas consommer des terrains agricoles ou naturels, ou rompre un corridor écologique.
- Articuler urbanisme et déplacements pour favoriser les déplacements alternatifs aux véhicules individuels motorisés, privilégier les projets urbains connectés aux transports en commun et aux déplacements doux et assurer la connexion « douce » avec les équipements publics de proximité (petite enfance, personne âgées, sport, scolaires, ...).
- Assurer une mixité sociale à travers une typologie de logements permettant d'accueillir des personnes de tous âges et de toutes conditions sociales.
- Adopter des modes de construction plus sobres et économes en énergie, et favoriser l'implantation d'énergies renouvelables (en lien avec les orientations du SRCAE).
- Intégrer la nature dans les zones à vocation première d'habitat dans un double objectif d'amélioration du cadre de vie et de préservation/restauration des continuités écologiques (TVB⁴) en cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologiques (SRCE).
- Revaloriser la vie de quartier au travers du développement d'une économie de proximité et d'espaces publics favorisant le lien social entre les habitants du quartier.
- Instaurer une concertation citoyenne pour la définition du projet urbain.

Dans le cadre des projets d'aménagement susmentionnés, les catégories de dépenses éligibles sont les suivantes :

- La déconstruction et le traitement des déchets de déconstruction (hors activités industrielles ou commerciales) avec une plus-value environnementale,
- La création d'aménagements permettant la gestion naturelle et/ou la récupération des eaux de pluie,
- L'aménagement de réseaux intelligents ou smart grids,
- Les installations de récupération de chaleur sur les eaux résiduaires urbaines,
- Les voiries favorisant les déplacements doux et/ou utilisant un liant végétal,
- Les aménagements paysagers de renaturation, visant à répondre aux objectifs de la trame verte et bleue ou à la problématique des îlots de chaleur,
- Les jardins partagés,
- Les espaces publics favorisant le lien social,
- Le mobilier urbain écologique,
- Les équipements intégrés de gestion des déchets,
- L'assistance d'un bureau d'étude pour la conception du projet.

Sont notamment inéligibles les dépenses suivantes : construction de bâtiments, canalisations, désamiantage, etc.

⁴ Trame Verte et Bleue

Article 2.2. Les projets d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable

La Région Grand Est, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, souhaite soutenir **l'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable, la sensibilisation, la formation, l'acculturation et l'accompagnement des acteurs de l'aménagement du territoire lorrain**, à savoir :

- la création et l'animation d'outils d'échanges, d'observation et d'analyse du territoire, de la ville durable, de la consommation foncière à l'échelle du territoire lorrain,
- la création et l'animation d'outils favorisant les initiatives de promotion et d'accompagnement pour un urbanisme durable exemplaire.

Dans le cadre des projets d'amélioration de la connaissance susmentionnés, les catégories de dépenses éligibles sont les suivantes :

- les frais de création d'outils, d'amélioration et de partage des connaissances en urbanisme durable,
- l'achat de données,
- les coûts d'études liés à la création d'outils,
- les frais d'animation (information, formation, communication).

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets susceptibles d'être financés par le FEDER sont les suivants :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Sociétés d'économie mixte d'aménagement,
- Sociétés Publiques locales d'aménagement,
- Bailleurs sociaux,
- Associations,
- Services de l'Etat.

Critères d'exclusion du porteur de projet (liste non exhaustive) : faillite, liquidation, procédure judiciaire, cessation d'activité, conflits d'intérêt, non-paiement des cotisations....

Article 4. Principes directeurs régissant la sélection des opérations

Les projets susceptibles d'émarger à cet appel à coopération sont ceux dont le démarrage est prévu avant le 1^{er} novembre 2018.

Article 4.1. Projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat selon les principes du développement durable

Le projet devra combiner **plusieurs des principes évoqués sous l'article 2.1. avec** les approches thématiques suivantes :

- **Cohérence du projet avec les éléments stratégiques du territoire** : le projet devra être en cohérence avec les stratégies communales définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) mais également supra communales. Il devra en outre être en adéquation avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou encore avec les enjeux du Programme Local de l'Habitat (PLH), si ces documents existent sur le territoire.
- **Approche sociale** : recherche de mixité sociale et de développement du lien social, d'espaces publics et de lieux de convivialité, d'une « vie de quartier », prise en compte de l'accessibilité des handicapés et autres personnes à mobilité réduite.

- **Organisation d'une gouvernance participative** : favoriser la concertation et la participation citoyenne (dialogue entre habitants, acteurs privés et acteurs publics).
- **Pertinence économique du projet, le cas échéant** : réflexion sur le développement de commerces et services de proximité, sur la mise en place de « circuit-courts » et le maintien de l'agriculture urbaine et péri-urbaine.

Seuls seront éligibles les investissements répondant à une réelle plus-value environnementale.

Article 4.2. Projets d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable

Les projets devront faire l'objet d'un partenariat en prévision de leur pérennisation et de l'adhésion d'une majorité des acteurs institutionnels de l'urbanisme sur le territoire lorrain.

Article 5. Taux d'intervention

Le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes mentionnés dans les articles 2. *Actions éligibles* et 4. *Principes directeurs régissant la sélection des opérations (partie 1)* du présent appel à coopération, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des réglementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.

Les opérations seront analysées au regard de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat.

Article 5.1. Projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat selon les principes du développement durable

Le taux maximum d'intervention de FEDER est de :

- 35% de l'assiette éligible pour les opérations menées par un bénéficiaire situé en territoire sous forte influence de grands pôles urbains,
- 30% de l'assiette éligible pour les opérations menées par un bénéficiaire situé en territoire à dominante rurale et montagne,
- 20% de l'assiette éligible pour les opérations menées par un bénéficiaire situé dans une des quatre agglomérations constitutives du Sillon lorrain.

La typologie des territoires est présentée en annexe 1.

Article 5.2. Projets d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable

Le taux d'intervention maximum du FEDER est fixé à 35 % des dépenses éligibles et pourra être porté à 60 % dans le cadre d'opérations d'envergure régionale, départementale, transfrontalière et/ou transnationale.

Article 6. Indicateurs

Les projets soutenus devront permettre d'atteindre tout ou partie des indicateurs de réalisation et de résultat ici listés.

Tableau : Indicateur de résultat spécifique au programme par objectif spécifique

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Catégorie de région (le cas échéant)	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible (2023)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
20	Surfaces urbanisées affectées à de nouvelles activités	Ha	/	150	2013	400	SOeS Observatoire Régional du Foncier et de la Ville Durable, DREAL et EPFL	Annuelle

Tableau : Les indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure	Fonds	Catégorie de région	Valeur cible (2023)	Source des données	Fréquence de communication de l'information
38	Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans des zones urbaines	m ²	FEDER	Région en transition	2 000 000	Bilan des projets FEDER soutenus (Système d'Information régional, ...)	Annuelle

Partie 2. Modalités de fonctionnement de l'appel à coopération « Urbanisme durable »

Le présent appel à coopération (AAC) est une procédure ouverte à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire lorrain ayant connaissance de projets répondant aux critères énoncés ci-avant sur leur périmètre. Les EPCI engagés dans cette démarche seront chargés de présélectionner des projets en vue de leur financement au titre du FEDER.

L'AAC a donc pour but de définir les contours de la délégation de la tâche de sélection des opérations et d'informer les EPCI des obligations leur incombant.

Article 1. Principes de la délégation de la tâche de présélection des opérations aux autorités urbaines

Conformément à l'article 7, paragraphe 4 du règlement UE n°1301/2013 du 17 décembre 2013, la Région Grand Est, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, confie aux autorités urbaines la tâche de présélectionner les opérations relevant du développement urbain durable et susceptibles d'être financées par le FEDER.

Les EPCI souhaitant assumer ce rôle d'autorité urbaine devront dans un premier temps se manifester auprès de l'autorité de gestion par courrier, puis signer une convention de délégation de tâche qui leur sera transmise dans un second temps par l'autorité de gestion.

Ils deviendront, du fait de cette délégation de tâche relative à la mobilisation des crédits européens, des organismes intermédiaires à responsabilité limitée.

Article 2. Champ de la présélection des opérations

Les opérations présélectionnées par l'autorité urbaine s'inscrivent dans le présent AAC issu du dispositif 8.4.E du Programme Opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020 :

Axe 8 : Développement Urbain Durable

Objectif Thématique 4 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs

Investissement Prioritaire E : Promotion des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer.

Les projets susceptibles d'émarger à cet appel à coopération sont ceux dont le démarrage est prévu avant le 1^{er} novembre 2018.

Définition du démarrage de l'opération/des travaux⁵ :

Il s'agit soit du début des travaux de construction liés à l'investissement, soit du premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible (exemples : devis signé ou notification d'un marché), selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Attention :

Une opération située dans le champ concurrentiel est soumise à la réglementation des aides d'Etat. Si le régime d'aide d'Etat auquel se rattache l'opération prévoit une règle d'incitativité, une demande préalable doit être déposée avant le démarrage des travaux. Tout démarrage avant le dépôt de cette demande préalable rend l'ensemble des dépenses inéligibles.

Une opération ne peut bénéficier d'une subvention FEDER si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire⁶.

Article 3. Modalités de la délégation de tâche

Sur la base d'un calendrier fixé par l'autorité de gestion dans le présent document, l'autorité urbaine est en charge de la présélection des opérations relevant de son territoire et respectant les dispositions du présent appel à coopération.

Tous les dossiers transmis à l'autorité de gestion doivent avoir fait l'objet d'un examen par l'autorité urbaine.

L'autorité urbaine fait parvenir à l'autorité de gestion la liste des opérations présélectionnées accompagnée d'un compte-rendu détaillant les modalités de sélection des opérations, ainsi que des fiches de présentation des projets présélectionnés (cf. annexe 2).

⁵ Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, art.2, point 23.

⁶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, art. 65, paragraphe 6.

L'autorité de gestion procédera à une vérification de l'éligibilité des opérations présélectionnées. Le résultat de cette vérification sera notifié aux porteurs de projet par l'autorité de gestion, avec copie envoyée aux autorités urbaines. Les opérations retenues seront ensuite instruites et programmées par l'autorité de gestion, sur la base d'un dossier de demande de subvention FEDER constitué par le maître d'ouvrage.

La présélection d'une opération par l'autorité urbaine ne garantit pas l'octroi d'un cofinancement FEDER, la décision finale appartenant à l'autorité de gestion, sur base des règles mentionnées dans le présent appel à coopération. L'autorité de gestion pourra faire appel à tout expert dont elle souhaiterait s'attacher les services.

Du fait de cette délégation de tâche, l'autorité urbaine devra prendre connaissance et veiller au respect des principes et règles suivants :

- Respect des calendriers de programmation (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020) et d'éligibilité des dépenses (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2023)⁷ liés au PO FEDER FSE 2014-2020 ;
- Effet de levier des fonds européens ;
- Prise en compte des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;
- Respect de la part minimale d'autofinancement sur le total des cofinancements publics pour les collectivités territoriales et leurs groupements⁸ ;
- Respect des obligations liées à la commande publique, le cas échéant ;
- Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat, le cas échéant ;
- Soumission aux contrôles pouvant intervenir tout au long de la programmation 2014-2020.

En tant qu'organisme intermédiaire à responsabilité limitée, les autorités urbaines ont pour rôle d'informer et de coordonner les différents acteurs et porteurs de projet (communes, associations, entreprises...) afin d'élaborer une stratégie intégrée du territoire et d'identifier les actions et opérations à mener.

La présélection des opérations se fera selon un processus transparent, évitant tout conflit d'intérêt, afin de garantir le respect des exigences communautaires en matière de piste d'audit et de lutte anti-fraude. Ainsi, l'autorité urbaine s'engage à respecter le principe de neutralité lors de la sélection des opérations pour lesquelles un cofinancement FEDER sera demandé, et à traiter de manière égale tous les bénéficiaires potentiels.

L'autorité urbaine s'engage à prendre connaissance des règlements européens relatifs au FEDER et à présélectionner les opérations en cohérence avec le présent appel à coopération.

Article 4. Réponse à l'appel à coopération

Les EPCI souhaitant assumer le rôle d'autorité urbaine devront adresser avant le 1^{er} juillet 2017 un courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Région Grand Est
Place Gabriel Hocquard
CS 81004
57000 METZ CEDEX 1

Une convention de délégation de tâche liant l'EPCI et l'autorité de gestion leur sera ensuite transmise par l'autorité de gestion.

⁷ Une dépense est éligible au FEDER si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre le 01/01/2014 et le 31/12/2023.

⁸ Art. L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Partie 3. Calendrier

- Lancement officiel de l'appel à coopération : **avril 2017**
- Date limite de réception par l'autorité de gestion des courriers de réponse à l'AAC des EPCI intéressés : **1^{er} juillet 2017**
- Date limite de réception par l'autorité de gestion des fiches de présentation des projets présélectionnés et du compte-rendu de la présélection : **1^{er} novembre 2017**
- Date limite de réunion d'un « comité de sélection » des dossiers présélectionnés, organisée par l'autorité de gestion et établissant la liste des dossiers acceptés, reportés ou rejetés par l'autorité de gestion : **1^{er} février 2018**
- Suite au comité de sélection, transmission par l'autorité de gestion des avis favorables/défavorables/reports aux bénéficiaires et aux autorités urbaines
- Transmission des dossiers complets de demande de subvention FEDER par les maîtres d'ouvrage porteurs des projets jugés recevables : **1^{er} mai 2018**
- Instruction et programmation des opérations en Comité régional de programmation : selon le calendrier 2018 établissant les dates de réunion du Comité régional de programmation.

Liste des annexes

Annexe 1 - Carte « Typologie des territoires »

Annexe 2 - Fiche de présentation de l'opération présélectionnée

Contact à la Région Grand Est (site de Metz):

Anne-Camille WENTZO
Chargée de mission FEDER - Développement urbain durable
Service Croissance et Emploi - Direction Europe et International
Tél : 03.87.54.32.97
Mail : annecamille.wentzo@grandest.fr